

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 09 JANVIER 2020

Chambre 1/Section 2

AFFAIRE : N° [REDACTED]

N° de MINUTE : [REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : [REDACTED]

DEMANDEUR

C/

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Fabien POUILLOT, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire: 251

DEFENDEUR

DÉBATS

A l'audience publique du 28 Octobre 2019, le Juge aux Affaires Familiales [REDACTED] assistée du greffier, Madame [REDACTED] a entendu la plaidoirie.

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par [REDACTED] Vice-Présidente, assistée de [REDACTED] greffier.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont vécu en concubinage jusqu'en 2017.

Par acte en date du 8 janvier 2010, reçu par Maître [REDACTED], notaire à Champigny-sur-Marne (94), Monsieur [REDACTED] a acquis un bien immobilier situé à [REDACTED] moyennant le prix de 120.000 euros.

Par acte d'huissier en date du 20 juin 2017, Madame [REDACTED] a assigné Monsieur [REDACTED] par devant le tribunal de grande instance de Bobigny afin de voir :

- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] à rembourser à Madame [REDACTED] la somme de 20 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 6 juin 2017,
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] à payer la somme de 2 500 euros à en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens,
- ORDONNER l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, de la décision à intervenir,
- DIRE que conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Maître [REDACTED] pourra recouvrer directement les frais dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Par ordonnance en date du 24 mai 2018, le juge de la mise en état a :

- DECLARÉ régulière l'assignation délivrée par Madame [REDACTED] à Monsieur [REDACTED]
 - FAIT droit à l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur [REDACTED]
- En conséquence,
- DECLARÉ le tribunal de grande instance incompetent pour statuer sur le litige introduit par Madame [REDACTED] à l'encontre de Monsieur [REDACTED],
 - RENVOYÉ l'affaire par devant le juge aux affaires familiales près le tribunal Judiciaire de Bobigny matériellement compétent pour connaître du litige introduit par Madame [REDACTED] à l'encontre de Monsieur [REDACTED],
 - DIT que le dossier sera transmis, par le greffe de la juridiction de céans selon les modalités définies à l'article 97 du code de procédure civile,
 - DIT n'y avoir lieu de faire droit aux demandes au titre des frais irrépétibles.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 24 mai 2019, Madame [REDACTED] demande au Juge, au visa de l'article 1303 du code civil, de :

- Déclarer la demande de Madame [REDACTED] recevable et bien fondée, et en conséquence :
- Condamner Monsieur [REDACTED] à rembourser à Madame [REDACTED] la somme

de 20.000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 06.06.2017.

- Condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- Condamner Monsieur [REDACTED] à payer la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens,
- Ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 juin 2019, Monsieur [REDACTED] sollicite du juge de :

A titre principal,

- DIRE que l'action de Madame [REDACTED] en remboursement de la somme de 20.000 euros versée par elle à Monsieur [REDACTED] le 24 décembre 2009 est irrecevable comme prescrite,

Subsidiairement,

- rejeter sa demande comme mal fondée,

Très subsidiairement,

- La déclarer compensée par la créance de Monsieur [REDACTED] au titre de l'indemnité d'occupation de son bien propre,

En tout état de cause,

- Rejeter la demande de Madame [REDACTED] en condamnation de Monsieur [REDACTED] à des dommages-intérêts pour résistance abusive,

- CONDAMNER Madame [REDACTED] à payer la somme de 2.500 euros à Monsieur [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour l'examen de ses moyens.

En application de l'article 467 du code de procédure civile, la présente décision sera contradictoire.

A l'issue de la mise en état, la clôture de la procédure a été prononcée le 23 septembre 2019. L'affaire a été fixée à l'audience des plaidoiries du 28 octobre 2019 et mise en délibéré au 09 janvier 2020.

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

Madame [REDACTED] demande au juge de condamner Monsieur [REDACTED] à lui régler la somme de 20.000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée le 6 juin 2017.

Elle fait valoir que :

- en vue de l'acquisition en indivision du bien immobilier situé à [REDACTED] [REDACTED] elle a remis un chèque de 20.000 euros le 24 décembre 2009 à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] qui l'a encaissé, qu'une procuration a ainsi été adressée par le notaire en ce sens le 9 octobre 2009 et que néanmoins, pour des raisons qu'elle ignore, le bien immobilier n'a été acquis que par Monsieur [REDACTED] seul,
- ladite somme avancée est devenue exigible lors de la cessation de leur relation de concubinage début 2017, une mise en demeure restée sans réponse été adressée le 6 juin 2017,

- la créance de Madame [REDACTED] n'est pas prescrite, le point de départ n'ayant pu courir qu'à compter de la séparation des concubins, date à laquelle s'apprécie la notion d'enrichissement sans cause,
- aucune intention libérale ne saurait être présumée,
- enfin, le montant du chèque de 20.000 euros excède une participation normale aux dépenses courantes du couple.

Monsieur [REDACTED] en sollicite le débouté et soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Il soutient que :

- l'action en remboursement ou en condamnation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, qui est une action personnelle ou mobilière se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil,
- que le point de départ de ladite prescription est fixé au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer,
- en l'espèce, Madame [REDACTED] a elle-même signé le chèque qu'elle a remis à Monsieur [REDACTED] le 24 décembre 2009, fait qu'elle ne pouvait ignorer,
- en tout état de cause, le point de départ de la prescription ne pouvait être postérieur à la date d'acquisition du 8 janvier 2010 dont elle a eu parfaite connaissance pour avoir résidé dans le bien jusque la séparation du couple.

Sur ce,

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que la prescription*".

Il résulte de l'article 2224 du code civil que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits, lui permettant de l'exercer*".

Les articles 1303 et 1303-1 du code civil disposent que "*en dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement*".

L'article 1303-3 du même code précise que "*l'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit tel que la prescription*".

En l'espèce, il apparaît qu'aux termes de l'assignation en date du 28 juin 2017, Madame [REDACTED] a sollicité la condamnation de Monsieur [REDACTED] au remboursement d'une créance d'un montant de 20000 euros qu'elle détiendrait à l'endroit de ce dernier, outre la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Suivant ses dernières conclusions notifiées par voie électronique, la demanderesse a substitué le fondement de sa demande au profit de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Il en résulte que Madame [REDACTED] n'a pas sollicité l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des intérêts patrimoniaux existants entre elle et Monsieur [REDACTED] mais a uniquement intenté à son encontre une action en paiement d'une créance, laquelle se prescrit par cinq ans à compter de la date où elle a connu ou aurait dû connaître les faits qui lui aurait permis de l'exercer.

Néanmoins, sur ce point, la demanderesse n'apporte aucun élément sur la date à laquelle elle a eu connaissance du fait que le bien immobilier situé à [REDACTED] dont elle prétend qu'il aurait du faire l'objet d'une acquisition indivise, a été acquis par Monsieur [REDACTED] seule, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la prescription a commencé à courir au plus tard à la date de signature de l'acte, soit le 8 janvier 2010.

L'assignation ayant été délivrée le 28 juin 2017 postérieurement à l'écoulement du délai de prescription quinquennale, l'action de in rem verso exercée par Madame [REDACTED] est par conséquent prescrite.

- Sur la demande de dommages et intérêts :

Madame [REDACTED] sollicite la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui verser la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive.

Monsieur [REDACTED] s'y oppose.

Il y a lieu de la débouter de sa demande.

- Sur l'exécution provisoire :

L'article 515 du Code de procédure civile rappelle que l'exécution provisoire peut être ordonnée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

- Sur les dépens :

Succombant à la procédure, Madame [REDACTED] sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande à ce titre.

- Sur les frais irrépétibles :

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais exposés dans le cadre de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Ainsi, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] seront déboutés de leurs demandes à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort

- **DEBOUTE** Madame [REDACTED] de sa demande de remboursement en raison de la prescription quinquennale;

- **DEBOUTE** Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts;

- **DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire;

- **CONDAMNE** Madame [REDACTED] aux dépens de la présente procédure;

-DEBOUTE Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leurs demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Ainsi JUGÉ et PRONONCÉ, par mise à disposition au greffe, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, le 09 Janvier 2020, la minute étant signée par [REDACTED] Vice-Présidente, juge aux affaires familiales, et [REDACTED] greffier;

LE GREFFIER

[REDACTED]

LE JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES,

[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

1/ 06/02/2020

